

PROVINCE DE  
HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE  
TOURNAI

COMMUNE DE  
BRUNEHAUT

**EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL**

Séance du **07 octobre 2019**

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;  
DETOURNAY Daniel., HILALI Nadya, ROBETTE Benjamin, ~~LESEULTRE~~  
~~Yasmine~~, Echevins ;  
SCHIETSE D., HOUZE M., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO  
A., GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CARDON A.,  
HURBAIN C., CHEVALIS A., ~~DESEVEAUX C.~~, Conseillers  
et N. BAUDUIN, Directrice générale.

**Objet : Redevance sur les exhumations autorisées par le règlement communal (040/36311)  
– Exercices 2020 à 2025.**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Article 3 :** Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire et les exhumations effectuées d'office par la Commune.

**Article 4 :** Le montant de la redevance est établi en fonction des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif avec toutefois les minima forfaitaires suivants :

- 300€ pour les exhumations simples ;
- 1.500€ pour les exhumations complexes (de pleine terre) ;
- 300€ pour les exhumations de confort afin de récupérer les frais administratifs liés à l'exhumation faite par une société de pompes funèbres ;
- 300€ pour le rassemblement des restes mortels afin de récupérer les frais administratifs liés à la procédure.

**Article 5 :** La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande.

**Article 6 :** Le recouvrement s'effectuera selon L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :** La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

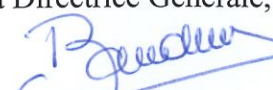
**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Fait en séance date que dessus,

La Directrice Générale,  
(s) N. BAUDUIN.


Par le Conseil,

Le Président,  
(s) P. WACQUIER.

La Directrice Générale,  
  
N. BAUDUIN.

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,  
  
P. WACQUIER.

**Avis de légalité  
sur décision du conseil communal**

Brunehaut, le 14 août 2019

**Concerne : Règlement-redevance sur les exhumations autorisées par le règlement communal (040/36311) – Exercices 2020 à 2025.**

MOTIVATION EN DROIT

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1er 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921), entré en vigueur le 15 avril 2019, apportant différents changements à la matière (articles L 1232-1 à 32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

MOTIVATION EN FAIT

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Pour ces raisons en droit et en fait, je remets un **avis favorable** sur le projet de règlement-redevance sur les exhumations autorisées par le règlement communal pour les exercices 2020 à 2025.



Jean-François Fourez  
Directeur financier

